



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale
30 octobre 2006

Français
Original: Anglais

Première session

Amman, 10-14 décembre 2006

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des prescriptions en matière de notification, conformément
aux articles pertinents de la Convention (art. 6, par. 3; art. 23, par. 2 d);
art. 44, par. 6 a); art. 46, par. 13 et 14; art. 55, par. 5; et art. 66, par. 4)**

État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la corruption au 10 novembre 2006 et notifications, déclarations et réserves y relatives

Note du Secrétariat

1. La présente note récapitule l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe). Elle fournit en outre des informations sur les notifications, déclarations et réserves pertinentes adressées au Secrétaire général conformément aux dispositions correspondantes de la Convention. Le texte intégral des notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général est accessible sur le site Web de la collection des traités des Nations Unies (<http://untreaty.un.org>).

I. État des ratifications

2. Au 10 novembre 2006, la Convention avait été signée par 140 États et ratifiée par 80 États.
3. L'état des ratifications de la Convention par groupe régional est présenté dans le tableau ci-après.

* CAC/COSP/2006/1.



État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par groupe régional

<i>État partie</i>	<i>Date de ratification</i>
Groupe des États d'Afrique	
Afrique du Sud	22 nov. 2004
Algérie	9 déc. 2003
Angola	29 août 2006
Bénin	14 oct. 2004
Burkina Faso	10 oct. 2006
Burundi	10 mars 2006 ^a
Cameroun	6 févr. 2006
Congo	13 juill. 2006 ^a
Djibouti	20 avril 2005
Égypte	25 févr. 2005
Jamahiriya arabe libyenne	7 juin 2005
Kenya	9 déc. 2003
Lesotho	16 sept. 2005
Libéria	16 sept. 2005 ^a
Madagascar	22 sept. 2004
Mauritanie	25 oct. 2006 ^a
Maurice	15 déc. 2004
Namibie	3 août 2004
Nigéria	14 déc. 2004
Ouganda	9 sept. 2004
République centrafricaine	6 oct. 2006
République-Unie de Tanzanie	25 mai 2005
Rwanda	4 oct. 2006
Sao Tomé-et-Principe	12 avril 2006
Sénégal	16 nov. 2005
Seychelles	16 mars 2006
Sierra Leone	30 sept. 2004
Togo	6 juill. 2005
Total régional: 28	
Groupe des États d'Asie	
Chine	10 déc. 2003
Emirats arabes unis	22 févr. 2006
Indonésie	19 sept. 2006 ^a
Jordanie	24 févr. 2005
Kirghizistan	16 sept. 2005
Mongolie	11 janv. 2006
Philippines	8 nov. 2006
Sri Lanka	31 mars 2004
Tadjikistan	25 sept. 2006 ^a

<i>État partie</i>	<i>Date de ratification</i>
Turkménistan	28 mars 2005 ^a
Yémen	7 nov. 2005
Total régional: 11	
Groupe des États d'Europe orientale	
Albanie	25 mai 2006
Azerbaïdjan	1 ^{er} nov. 2005
Bélarus	17 févr. 2005
Bosnie-Herzégovine	26 oct. 2006
Bulgarie	20 sept. 2006
Croatie	24 avril 2005
Fédération de Russie	9 mai 2006
Hongrie	19 avril 2005
Lettonie	4 janv. 2006
Monténégro ^b	23 oct. 2006
Pologne	15 sept. 2006
Roumanie	2 nov. 2004
Serbie ^c	20 déc. 2005
Slovaquie	1 ^{er} juin 2006
Total régional: 14	
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	
Antigua-et-Barbuda	21 juin 2006 ^a
Argentine	28 août 2006
Bolivie	5 déc. 2005
Brésil	15 juin 2005
Chili	13 sept. 2006
Colombie	27 oct. 2006
El Salvador	1 ^{er} juill. 2004
Equateur	15 sept. 2005
Guatemala	3 nov. 2006
Honduras	23 mai 2005
Mexique	20 juill. 2004
Nicaragua	15 févr. 2006
Panama	23 sept. 2005
Paraguay	1 ^{er} juin 2005
Pérou	16 nov. 2004
République dominicaine	26 oct. 2006
Trinité-et-Tobago	31 mai 2006
Total régional: 17	
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	
Australie	7 déc. 2005
Autriche	11 janv. 2006

<i>État partie</i>	<i>Date de ratification</i>
Espagne	19 juin 2006
États-Unis d'Amérique	30 oct. 2006
Finlande	20 juin 2006 ^a
France	11 juill. 2005
Norvège	29 juin 2006
Pays-Bas	31 oct. 2006
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	9 févr. 2006
Turquie	9 nov. 2006
Total régional: 10	

^a Adhésion.

^b Par sa résolution 60/264 en date du 28 juin 2006, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

^c Le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu'elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombaient à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro en vertu de la Charte des Nations Unies.

II. Notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général

A. Notifications

1. Notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 6: désignation des autorités compétentes en matière d'aide pour les mesures de prévention

4. Le Secrétaire général a reçu des notifications des États parties ci-après sur les autorités compétentes en matière d'aide pour les mesures de prévention conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention: Albanie, Bolivie, Chine, Croatie, Finlande, Lettonie, Maurice et Norvège.

2. Notifications en vertu du paragraphe 6, alinéa a) de l'article 44: la Convention en tant que base légale pour coopérer en matière d'extradition

5. Les États parties ci-après ont indiqué qu'ils considéraient la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, conformément au paragraphe 6, alinéa a) de l'article 44: Afrique du Sud, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Croatie, Lettonie, Panama, Paraguay et Pologne. El Salvador, Maurice et les Seychelles ont expressément exclu la Convention en tant que base légale de la coopération en matière d'extradition. La Fédération de Russie a accepté de la considérer comme telle sur la base de la réciprocité.

3. Notifications en vertu du paragraphe 13 de l'article 46: désignation de l'autorité centrale pour les demandes d'entraide judiciaire

6. Le Secrétaire général a reçu des notifications des États parties ci-après sur les autorités centrales désignées pour les demandes d'entraide judiciaire conformément

au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention: Afrique du Sud, Albanie, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Chine, Croatie, El Salvador, Fédération de Russie, Lettonie, Maurice, Norvège, Panama, Paraguay, Pologne, Roumanie, Seychelles et Slovaquie. La Fédération de Russie a déclaré qu'elle accepterait des demandes de ce type, sur la base de la réciprocité et en cas d'urgence, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, à condition que les documents les contenant soient adressés sans retard et selon les modalités prescrites.

4. Notifications en vertu du paragraphe 14 de l'article 46: langues acceptables pour les demandes

7. Le Secrétaire général a reçu des notifications sur les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire des États parties suivants: Albanie (albanais); Azerbaïdjan (russe, anglais et azéri); Bénin (français); Bolivie (espagnol); Bulgarie (bulgare et anglais); Chine (chinois); Croatie (croate et anglais); El Salvador (espagnol); Fédération de Russie (russe); Lettonie (letton); Maurice (anglais et français); Norvège (anglais, danois, norvégien et suédois); Panama (espagnol); Paraguay (espagnol); Pologne (anglais et polonais); Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) (anglais et chinois); Région administrative spéciale de Macao (Chine) (chinois et portugais); et Slovaquie (anglais et slovaque).

B. Réserves et déclarations

1. Réserves conformément au paragraphe 3 de l'article 66: règlement des différends

8. Les États ci-après ont soumis des réserves conformément au paragraphe 3 de l'article 66, déclarant qu'ils ne se considéraient pas liés par la compétence de la Cour internationale de justice: Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Chine, El Salvador, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d') (signataire), Israël (signataire), Myanmar (signataire), Panama, Qatar (signataire), Tunisie (signataire), Viet Nam (signataire) et Yémen.

2. Déclarations

9. L'Algérie a déclaré que sa ratification de la Convention ne signifiait, pas la reconnaissance d'Israël et ne pouvait être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations avec Israël¹.

10. L'Azerbaïdjan a soumis une déclaration concernant l'application territoriale de la Convention.

11. Le Paraguay a formulé une réserve à propos du terme "infraction" tel qu'il est défini dans la Convention, déclarant que ce terme aurait l'acception de "fait répréhensible", conformément à sa législation interne.

¹ Le Gouvernement israélien a adressé une communication au Secrétaire général faisant observer que l'instrument de ratification par l'Algérie de la Convention des Nations Unies contre la corruption contenait une déclaration au sujet de l'État d'Israël qu'il jugeait être de nature explicitement politique et incompatible avec les buts et les objectifs de la Convention et qu'il s'opposait de ce fait à ladite déclaration.

12. La Fédération de Russie a soumis les déclarations suivantes:

a) Elle a déclaré avoir compétence à l'égard des infractions pénales créées conformément à l'article 15, au paragraphe 1 de l'article 16, aux articles 17 à 19, 21 et 22, au paragraphe 1 de l'article 23 et aux articles 24, 25 et 27 de la Convention dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 42 de celle-ci;

b) Elle a déclaré que le paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention devait être interprété de telle façon que nul ne puisse éluder sa responsabilité pour des infractions relevant de la présente Convention, sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;

c) Elle a déclaré que, sur la base du paragraphe 7 de l'article 46 de la Convention, elle appliquerait les paragraphes 9 à 29 de l'article 46 de celle-ci à la place des dispositions correspondantes des traités d'entraide judiciaire conclus entre la Fédération de Russie et d'autres États parties à la Convention, sur la base de la réciprocité si, aux yeux de l'autorité centrale de la Fédération de Russie, cela était de nature à faciliter la coopération;

d) Elle a déclaré que, conformément au paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention, elle considérait la Convention comme la base d'une coopération entre services de détection et de répression à l'égard des infractions visées par la Convention, à condition qu'une telle coopération n'implique pas la conduite d'enquêtes ou d'autres activités procédurales sur le territoire de la Fédération de Russie;

e) Elle a déclaré que, conformément au paragraphe 6 de l'article 55 de la Convention, elle considérait celle-ci comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante pour l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention, sur la base de la réciprocité.

13. L'Espagne a déclaré qu'elle considérait que l'expression "une région ou un territoire spécial" figurant au paragraphe 13 de l'article 46 désignait les entités faisant partie intégrante de l'organisation territoriale des États parties, et non les territoires dont les États parties assumaient les relations internationales.

14. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué au Secrétaire général que la Convention s'étendait aux Îles Vierges britanniques en tant que territoire pour lequel le Gouvernement du Royaume-Uni assumait la responsabilité des relations internationales.